AA/C.

MINISTÈRE DE la Jeunesse, des Arts et des Lettres
~~L'ÉDUCATION NATIONALE.~~

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de la Jeunesse, des ARTS et des Lettres ~~l'Education nationale~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 janvier 1947

Vu la délibération en date du 13 juin 1947 du Conseil Municipal d'Aire-sur-la Lys, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Les façades et les toitures de l'Hôtel de ville et du beffroi d'AIRE-sur-LA LYS (Pas-de-Calais)

sont *classé es* *parmi les monuments historiques.*

216-J. 4941-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais

et au Maire de la commune d'Aire-sur-la Lys

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 SEPT 1947 194.

LE DIRECTEUR
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Signé R. PERCHET